

## ACTUALITÉS

### L'administration actualise sa doctrine sur les taux de TVA applicables à la filière équine

18/03/13

Intégrant les dernières modifications jurisprudentielles et légales, elle précise notamment que les ventes de chevaux vivants à des non-assujettis ne peuvent désormais bénéficier du taux de 2,10 % que si ces chevaux sont destinés à une utilisation de boucherie et charcuterie.

- 1 Afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE du 8 mars 2012 par lequel la Cour a condamné la France pour avoir appliqué un taux réduit de TVA à des équidés non destinés à la préparation de denrées alimentaires ou non destinés à être utilisés dans la production agricole (CJUE 8-3-2012 aff. 596/10 : BF 6/12 inf. 599), la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a modifié les dispositions relatives au taux de TVA applicable aux activités équines. En particulier, elle a, à compter du 1er janvier 2013, exclu du taux réduit de 7 %, d'une part, les opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole, d'autre part, les gains de course (FR 54/12 inf. 17 p. 37). La mise en conformité du droit français avec le droit communautaire s'agissant de l'application du taux de TVA de 2,10 % aux ventes de chevaux vivants à des personnes non assujetties à la TVA, qui doit être réservée en application de l'arrêt de la CJUE précité, aux animaux destinés à une utilisation de boucherie et de charcuterie, devait quant à elle résulter de la modification de la doctrine.
- 2 La modification de la doctrine est désormais chose faite. L'administration vient, en effet, de mettre à jour le 7 mars 2013 la base Bofip en ce qui concerne l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés. Nous retiendrons les précisions suivantes.

#### Taux de 7 %

##### Application sur le fondement de l'article 278 bis, 3° du CGI

- 3 En vertu de l'article 278 bis, 3° du CGI, le taux de 7 % s'applique aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, étant précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.  
Peuvent bénéficier du taux réduit de 7 % sur ce fondement les opérations suivantes concernant les équidés :
  - **cessions** entre assujettis d'**équidés** morts ou vifs immédiatement **destinés à la boucherie ou à la charcuterie** (BOI-TVA-LIQ-30-10-20 n° 20 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 50) ;
  - **ventes, locations, pré-débourrage, débourrage et prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole**, sylvicole ou piscicole (tels que les chevaux de labour, de trait, ceux utilisés pour le débardage) (BOI-TVA-LIQ-30-10-20 n° 20 précité ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; dans le même sens BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 50 précité) ;
  - **ventes d'étalons**, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à **des fins reproductives**, y compris leurs **prises en pension**, ainsi que opérations de monte ou de **saillie**, les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de **poulinage** (sans intervention d'un vétérinaire) (BOI-TVA-LIQ-30-10-20 n° 20 précité ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 précité ; dans le même sens en ce qui concerne les saillies et les cessions de parts d'étalon : BOI-TVA-SECT-80-10-30-40 nos 170, 240 et 250).  
Continuent également de bénéficier du taux de 7 % sur ce fondement les **ventes de fumiers** (BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 50).

- 4 L'administration précise à propos des **éleveurs** et des **propriétaires assujettis à la TVA**, qui ont retenu l'option de considérer leurs **équidés comme des immobilisations** amortissables, que le prix de vente d'un **cheval ayant une carrière mixte de reproduction et de course** doit être ventilé entre la part du prix représentative de la carrière de reproducteur soumise au taux de 7 % et la part du prix représentative de la carrière de coureur, soumise au taux normal. Cette **ventilation** doit être déterminée de manière simple et économiquement réaliste, sous la responsabilité du vendeur et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis en totalité au taux normal (BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 140).

##### Application sur le fondement de l'article 279, b sexies du CGI

- 5 Relèvent du taux réduit de 7 % sur ce fondement les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

Selon l'administration, bénéficient dès lors du taux réduit de 7 % les opérations relatives à des équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive au sens de l'article L 131-1 du Code du sport et de l'article R 131-1 du même Code, à savoir notamment :

- les activités d'**enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation** telles que définies à l'article L 212-1 du Code du sport,
- le droit d'**utilisation des installations à caractère sportif** des centres équestres (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L 312-2 du Code du sport),
- l'**entraînement, la préparation** (pré-débourrage, débourrage et dressage) et les **prises en pension** d'équidés destinés à être utilisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus (BOI-TVA-LIQ-30-20-100 n° 540).

Lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions ci-dessus, les recettes de la **location** des chevaux à des fins de **promenades** ou de randonnées sont soumises à la TVA au taux réduit de 7 % (BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 10).

- 6 Remarque** : On rappelle que l'application du taux réduit de 7 % sur le fondement de l'article 279, b sexies du CGI est **vouée à disparaître**. Les dispositions de cet article seront, en effet, abrogées pour les opérations dont le fait générateur interviendra à une date fixée par décret et **au plus tard au 31 décembre 2014** (FR 54/12 inf. 17 précité n° 6).

### Taux spécifique de 2,1 %

- 7** Relèvent du taux de TVA de 2,10 %, sur le fondement de l'article 281 sexies du CGI, les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de cette taxe à des personnes non assujetties (particuliers, collectivités locales) et à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.
- Alors que la doctrine précisait jusqu'à présent que ce taux concernait également « les ventes d'équidés de grande valeur », cette précision a été supprimée (BOI-TVA-SECT-80-30-20-20 n° 280). L'administration insiste sur le fait que désormais, s'agissant en particulier des chevaux, le taux de 2,1 % ne peut concerner que les **ventes d'animaux destinés à la boucherie ou la charcuterie** (BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 50).

### Taux normal

- 8** Toutes les **opérations autres** que celles mentionnées ci-dessus afférentes aux équidés doivent être soumises au taux normal. Il en est **notamment** ainsi pour les opérations et gains suivants :
- **entraînement, pré-débourrage, débourrage, dressage et prises en pension des chevaux destinés** à être engagés dans des **courses** (trot, galop, etc.) (BOI-TVA-LIQ-20-20 n° 510 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-20 n° 20 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 30) ;
  - **ventes de chevaux non destinés à la boucherie** ou à la charcuterie ou à la **production agricole** (BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-30 n° 50) ;
  - sommes attribuées par les sociétés de course au titre des **gains de course** réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires (BOI-TVA-LIQ-20-20 n° 520, 7 mars 2013 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190 ; BOI-TVA-SECT-80-10-30-20 n° 70) ;
  - opérations des **courtiers en saillie** (BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 n° 190).